



REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE TERRITORIALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE SAINT-BARTHELEMY

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Seconde mandature

Séance ordinaire du 30 octobre 2023

Numéro de la délibération
2023-10CA

Membres du CA 11
Membres présents 06
Procurations 01
Votants 07

L'an deux mille vingt-trois, le trente octobre à dix-sept heures trente minutes, le Conseil d'Administration de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de l'Agence territoriale de l'environnement, sous la Présidence de Madame AUBIN Marie-Angèle, Présidente du Conseil d'Administration-----

Date de la convocation du Conseil d'Administration : 20 octobre 2023-----

PRESENTS : Mme AUBIN Marie-Angèle – Mme Micheline JACQUES – Mme Pascale MINARO-BAUDOUIN - M.Rudi LAPLACE- M.Turenne LAPLACE – M.Karl QUESTEL ;-----

ABSENTS : Mme Marie-Hélène BERNIER - M. David BLANCHARD - M.Cyril LANAS - M. Ferdinand GUMBS – M. Benoit PEDRI-STOCCO ;-----

PROCURATIONS : - Mme Marie-Hélène BERNIER ayant donné procuration à Mme AUBIN Marie-Angèle ;-----

INVITES: M.Hadrien BIDENBACH (GIP ONE SHARK) - Mme Clémence JARRY (ATE) - M. Sébastien GREAU (ATE) ;-----

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme AUBIN Marie-Angèle ;-----

OBJET : Approbation et signature de la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité entre la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin – Application ACTES

Le Conseil d'Administration de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy :

VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs;

VU la délibération n° 2013-012 CT du 28 janvier 2013 portant création de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy ;

VU les statuts de l'Agence Territoriale de l'Environnement, notamment l'article 9 ;

VU la délibération n°2022-11CA portant élection de Mme Marie-Angèle AUBIN aux fonctions de Présidente du Conseil d'administration de l'Agence territoriale de l'environnement de Saint-Barthélemy ;

CONSIDERANT l'obligation de mettre en place la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité par le système Actes, entre la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et l'Agence territoriale de l'environnement de Saint-Barthélemy ;

CONSIDERANT que la société BERGER-LEVRAULT a été choisie pour être l'opérateur de télétransmission des actes entre la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et l'Agence territoriale de l'environnement de Saint-Barthélemy ;

CONSIDERANT que pour encadrer le bon fonctionnement et préciser les modalités d'exécution de ce nouveau dispositif, il convient d'établir et de signer une convention avec la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le rapport de la Présidente et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : **D'approuver** la convention telle qu'annexée à la présente délibération conclue entre la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et l'Agence territoriale de l'environnement de Saint-Barthélemy et **d'autoriser** la Présidente du conseil à la signer ;

Article 2 : De mandater la Présidente du conseil d'administration afin d'assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

**La Présidente
Marie-Angèle AUBIN**

Transmise au représentant de
l'État le :
Préfecture de Saint Barthélemy
et de Saint Martin
06 NOV. 2023

Transmise au Président de la
Collectivité le :
La Responsable du Service
des Assemblées, par délégation,
06 NOV. 2023
Leslie FAURÉ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou de sa notification



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AGENCE TERRITORIALE
DE L'ENVIRONNEMENT
ST BARTHÉLEMY



Conservatoire
du littoral



Réserve Naturelle
SAINT-BARTHELEMY

BP 683 - Gustavia - 97099 SAINT-BARTHELEMY Cedex

☎ 0590 27 88 18 ✉ contact@agencedelenvironnement.fr

CONVENTION



ENTRE

Préfecture de Saint Barthélemy
et de Saint Martin

06 NOV. 2023

***LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT
&
L'AGENCE TERRITORIALE DE L'ENVIRONNEMENT DE SAINT-
BARTHELEMY***

***POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU
REPRESENTANT DE L'ÉTAT***

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION.....	3
2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	4
2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif.....	4
3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE	4
3.1. L'opérateur de mutualisation [<i>facultatif - si nul, supprimer la présente partie</i>]	4
4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE	4
4.1. Clauses nationales	4
4.1.1. Organisation des échanges.....	4
4.1.2. Signature.....	5
4.1.3. Confidentialité	5
4.1.4. Interruptions programmées du service	5
4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [<i>collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe</i>]	5
4.1.6. Preuve des échanges	6
4.2. Clauses locales	6
4.2.1. Classification des actes par matières	6
4.2.2. Support mutuel	6
4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires	6
4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....	6
4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	7
5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION	7
5.1. Durée de validité de la convention.....	7
5.2. Modification de la convention.....	7
5.3. Résiliation de la convention [<i>collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe</i>].....	7

1) PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO6241-1 à LO 6242-7 et D6242-1 à D6242-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 modifié portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu le décret du président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu les statuts de l'Agence territoriale de l'environnement de Saint-Barthélemy

Conviennent de ce qui suit.

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité / de l'obligation de transmission prévus aux articles LO 6241-1 et LO 6242-7 du code général des collectivités territoriales. À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

Article 2. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

La préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin représentée par Vincent BERTON, préfet délégué, ci-après désigné : le « représentant de l'état ».

Et,

l'Agence territoriale de l'environnement de Saint-Barthélemy, établissement public territorial à caractère industriel et commercial, représenté par Marie-Angèle AUBIN, présidente ci-après désignée : l'ATE».

Pour les échanges effectués en application de la présente convention, l'ATE est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN :797 477 783

Nom : Agence territoriale de l'environnement de Saint-Barthélemy :

Nature : établissement public territorial à caractère industriel et commercial ;

Arrondissement de l'établissement : code insee **97701**

Article 3. L'OPERATEUR DE TRANSMISSION ET SON DISPOSITIF

Pour recourir à la transmission électronique, l'établissement s'engage à utiliser le dispositif suivant : BL ÉCHANGES SÉCURISÉS fourni par la société BERGER-LEVRAULT. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 28/11/2008 par le ministère de l'Intérieur.

La société BERGER-LEVRAULT chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de l'ATE, en vertu d'un marché signé le 07 mars 2023 pour une durée de 3 années.

Article 4. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Afin de pouvoir être dûment identifié ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, l'ATE s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

Article 5. ORGANISATION DES ECHANGES

L'ATE s'engage à transmettre au représentant de l'État :

1°) les actes mentionnés aux articles LO 6242-7 et LO6241-1 du CGCT à l'exclusion des actes relevant du droit privé.

2°) les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'article LO 6241-3 du CGCT

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

L'ATE s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, l'ATE peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

Article 6. SIGNATURE

L'ATE s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existants juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

L'ATE s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Lorsque cela est possible, l'ATE transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

1.1.1.

Article 7. CONFIDENTIALITE

L'ATE ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

L'ATE s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

Article 8. INTERRUPTIONS PROGRAMMEES DU SERVICE

L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à l'ATE d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

Article 9. SUSPENSION ET INTERRUPTION DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de

droit commun.

L'ATE peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

Article 10. PREUVE DES ECHANGES

Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

Article 11. CLASSIFICATION DES ACTES PAR MATIERES

L'ATE s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur, annexée à la présente convention, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes comprend 9 chapitres :

La commande publique

L'urbanisme

Le domaine et le patrimoine

La fonction publique

Institutions et vie politique

Libertés publiques et pouvoirs de police

Finances locales

Domaine de compétences par thème

Autres domaines de compétence

1.1.2. LA CLASSIFICATION DES ACTES AINSI QUE LES CHAPITRES ASSOCIES POURRONT ETRE AJUSTES SANS REMETTRE EN CAUSE LE BIEN FONDE DE CETTE CONVENTION.

Article 12. SUPPORT MUTUEL

Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

Article 13. TRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE EN COURS

La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé. La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

